



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de pôle mécano-soudure sur la commune de Candé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6890 relative à un projet de pôle mécano-soudure sur la commune de Candé, déposée par la société MANITOU BF, représentée par M. Nicolas DINARD, et considérée complète le 7 avril 2023 ;
- Vu la décision n°2023-6890 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 11 mai 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par monsieur Nicolas DINARD, représentant la société MANITOU BF, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 10 juillet 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 7,4 ha, en la création d'un nouveau site industriel, dédié à la fabrication de pièces pour nacelles élévatrices ;

qu'il sera composé d'ateliers : de mécano-soudure de 6 990 m², d'usinage de 2 094 m², de peinture de 4 161 m² et de pré-assemblage de 727 m²; que le projet comprend également un magasin de logistique de 3 711 m², des bureaux, locaux sociaux et techniques sur 1 757 m² ainsi que des voiries sur 21 888 m² et des espaces verts sur 32 753 m² ;

- Considérant que le projet est localisé pour partie (parcelles OK 182, 184, 187 et 188), en zone AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de Candé, zones destinées à l'implantation d'activités industrielles et artisanales ; qu'il s'implante sur la zone d'activités « du petit Tesseau » aménagée en 2008 et actuellement exploitée comme parcelle agricole ; que les parcelles OK193 et 195, d'environ 2ha en zone 2AUy, ne sont pas intégrées à la zone d'activités mais que cet aspect a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet; que sur ces deux parcelles sont prévus : 2 bassins de rétention sur une superficie de 4200m², un parking de 122 places avec ombrières photovoltaïques et la majorité du terrain restant, sera arboré ou laissé en prairie naturelle ;
- Considérant que les travaux sont planifiés sur environ 18 mois ; que la première phase consistera à réaliser, en deux mois, les réseaux enterrés et les terrassements afin d'adapter la topographie du site aux besoins du projet, un équilibre déblais/remblais sera au maximum recherché et la terre végétale sera décapée et en partie utilisée pour les aménagements paysagers ; que la deuxième phase consistera, sur une période de 10 mois, à réaliser les bâtiments et les voiries et la dernière phase, programmée sur 6 mois, consistera à installer les machines dans les bâtiments et terminer les aménagements intérieurs des bureaux et locaux sociaux ;
- Considérant que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront récupérées dans un bassin de rétention, d'un débit de fuite de 2 l/s/ha, dimensionné pour recevoir des pluies d'occurrence décennale et des eaux d'extinction incendie ; que les eaux pluviales de voiries seront traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ;
- Considérant que 40 poids lourds et 120 véhicules légers accéderont au site chaque jour ; que le projet engendrera une augmentation du trafic quotidien de 9,3%, dont une augmentation de 16 % uniquement pour les poids-lourds ; que les accès PL et VL seront dissociés et, pour sécuriser l'accès au site, un aménagement d'une voie de sortie sur la RD19 sera réalisée ;
- Considérant que les rejets atmosphériques du site seront principalement dus, aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site, aux rejets de COV (composés organiques volatiles) de la cabine de peinture équipées de filtres (consommation de peinture liquide estimée à 5kg/j) et aux rejets de fumées de soudage ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du château de la Saulaie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 29/04/2008, et dans celui du moulin de la Saulaie, inscrit depuis le 27/05/1975 ; que le permis de construire sera soumis, à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, et la notice paysagère, fournie dans le dossier, indique que des arbres et haies seront conservés ou plantés afin de former une clôture végétale sur le pourtour du site ; que, par ailleurs, le site fera l'objet d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux ;
- Considérant que des investigations naturalistes, réalisées sur les habitats naturels, la faune et les zones humides en octobre 2022 et février 2023, ont mis en évidence

l'absence de zones humides ; que les inventaires réalisés en période automnale et hivernale ne sont pas suffisants pour déterminer les habitats en présence ; que des inventaires au printemps et en été sont indispensables afin d'observer la faune sur des périodes favorables ; que des écoutes chiroptères doivent également être réalisées et un recensement des reptiles est à effectuer, suivant le protocole POP'Reptiles, afin d'avoir des résultats sur ce taxon difficile à observer, la période de prospection la plus favorable est généralement le printemps (avril / mai) ; que, selon le dossier, les enjeux avifaunistiques sont jugés globalement faibles à modérés, enjeux certainement sous estimés du fait de la période d'observation inadaptée pour certaines espèces ;

- Considérant que certains oiseaux protégés, tel que le Chardonneret élégant, ont été inventoriés sur ce site, a priori, favorable à des espèces en fort déclin ; que la présence de milieux favorables à la nidification de l'Alouette lulu a également été identifiée ; qu'au vu des éléments transmis, le projet devra vraisemblablement faire l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pour destruction d'habitat d'espèces protégées notamment pour l'Alouette lulu et autres espèces plus communes sur le site ;
- Considérant que le projet se situe à environ 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Landes et pelouses schisteuses résiduelles entre Rochementru et Vritz », à environ 2,5km de la ZNIEFF de type II « Coteau de l'Erdre en amont de Fréigné », à environ 3,5 km de la ZNIEFF de type I « Landes, pelouses sèches d'Angrie et étang du grand moulin », à environ 3,7km de la ZNIEFF de type II « Landes d'Angrie, étang du grand moulin et abords » et à environ 16 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;

Considérant que les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux :

- la note d'analyse sur le flux routier démontre qu'il n'y aura pas d'incidences notables générés par le projet ;
- Les inventaires faunistiques ont été étayés et la séquence ERC consolidée par rapport au dossier initial. Les mesures proposées vont dans le sens de la préservation des espèces présentes dans l'emprise du projet, mais certaines mesures demandent à être précisées ou améliorées, notamment :
 - Les prairies fleuries devront contenir des plantes produisant des graines, nécessaires à l'alimentation des espèces présentes sur le site, et fleurissant à différentes périodes de l'année, afin de garantir une disponibilité de la ressource, sur une longue période ;
 - un plan de gestion devra être mis en place pour la fauche de ces prairies, afin de ne pas les couper avant la montée en graine, une fauche avant septembre n'est pas conseillée ;
 - il est inutile de prévoir des hôtels à insectes, la diversité des milieux (tas de bois morts, hibernaculums, surfaces en terre non plantées, etc.) sont tout aussi efficaces et évitent la venue de parasites néfastes aux insectes ;
 - les passages à petite faune le long des voiries Nord et Est doivent être supprimés pour éviter tout risque de collision avec les véhicules ;
 - un fourré va être supprimé au niveau de l'ancien bassin de rétention, il est donc nécessaire d'en recréer un dans la partie ouest du projet ;

le suivi sur 5 ans avec deux passages par an est positif. Néanmoins selon l'évolution des mesures, il pourrait être prévu de refaire des inventaires à 7 ans et 10 ans.

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pôle mécano-soudure sur la commune de Candé, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MANITOU BF, représentée par M. Nicolas DINARD, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, **30 AOUT 2023**

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr